

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ECOLE DE FOOTBALL LLM DU SAVES**

ART 2 – Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

ART 3 – Son siège est fixé au 68 Chemin de la Bourdette LD. Au Huganet 32130 NOILHAN.
Il peut être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

ART 4 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse à la pratique du sport et du football en particulier.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART 5 – L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.
Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.
Le montant de la cotisation est fixé en Comité Directeur et adoptée en Assemblée Générale lors du vote du budget prévisionnel.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs (JOUEURS OU DIRIGEANTS), les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative

b) Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

c) Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle d'un montant fixé par le Comité Directeur. Le montant de cette cotisation peut être augmenté une fois par an par simple décision du Comité Directeur. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

ART 6 – La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction. Lorsque le Comité de Direction envisage la radiation d'un membre, il convoque l'intéressé à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés.

Sa convocation devant le Comité de Direction précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue.

L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense.

L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix.

ART 7 – Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, la région, du département et des communes.
- 3) Les recettes : des calendriers, des lotos, des tombolas, des dons.
- 4) Le produit des manifestations qu'elle organise.
- 5) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II – AFFILIATION

ART 8 – L'Association sera affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 9 – Administration

Le comité de direction de l'Association est composé de 4 à 8 membres élus au scrutin secret pour 1 an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Afin que soient représentés les licenciés de moins de 18 ans, est également électeur un parent (et un seul) par famille (quel que soit le nombre d'enfants licenciés, d'une même famille).

Le vote par procuration est autorisé (un seul par membre) mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au secrétaire du club au plus tard dans les quarante-huit heures avant le jour de l'élection.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant

- Président et, si nécessaire, un ou plusieurs vice- président
- Secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint.
- Trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un président, et un ou plusieurs vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ART 10 – Le Comité de Direction

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ART 11 – Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ART 12 - Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ART 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce sur les modifications des statuts.

Le vote par la procuration est autorisé (un seul par membre).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ART 14 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité de Direction ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART 17 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART 18 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ART 19 – Formalités

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

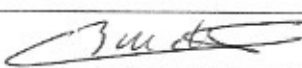
1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ART 20 –Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité en Assemblée Générale tenue à Monblanc le 20/06/2020 sous la présidence de M. BOUDET Florent assisté de M. BAHAMONDE, M. ROUSSEL et M. NAVARRO.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Nom : BOUDET Prénom : FLORENT Profession : AUDITEUR SECURITE' Adresse : 12 RUE DE RETONFEY 32220 LOMBEZ Fonction au sein du Comité de Direction : Président	Nom : BAHAMONDE Prénom : Emilio Profession : Informaticien Adresse : 1133 Chemin du Prince 32130 MONBLANC Fonction au sein du Comité de Direction : Vice-Président
Signature : 	Signature : 
Nom : ROUSSEL Prénom : Pascal Profession : Assistant d'éducation Adresse : Av Hugonet - 68 chemin de la Boudette - 32130 NOUHAN Fonction au sein du Comité de Direction : Secrétaire	Nom : NAVARRO OLIVIER Prénom : Profession : TECHNICIEN AERONAUTIQUE Adresse : LIEU DIT TRIQUEBOIRE 32130 POMPIAC Fonction au sein du Comité de Direction : Trésorier
Signature : 	Signature : 